

# DECISION DCC 23-201

## DU 25 MAI 2023

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 27 janvier 2023 sous le numéro 0191/037/REC-23, par laquelle monsieur Karl-Charles DJIMADJA, 01 BP 2563 Cotonou, forme un recours contre le juge Sèyivi Justin GBENAMETO et ses collègues de la chambre commerciale de la cour d'Appel de Cotonou pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que « dans les dossiers 273/19, 204/2020 et 206/2020 » pendant devant la chambre commerciale de la cour d'Appel de Cotonou, les délais de procédure ne sont pas respectés et violent les articles 888 nouveau, 425 à 450 de la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, 2 et 65 nouveau de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et

complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et 4 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature au Bénin ; qu'il soutient qu'en ce qui concerne particulièrement le président de la cour d'Appel de Cotonou, il est responsable de la non transmission à la Cour suprême par le service de greffe de sa juridiction du pourvoi en cassation élevé contre l'arrêt n°049/CH.COM du 09 mars 2022 en violation de l'article 64 nouveau de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 précitée ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer que la violation des dispositions légales ci-dessus énumérées constitue également une violation des articles 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 33 et 34 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de la cour d'Appel de Cotonou soutient qu'appelant dans les trois procédures dénoncées, le requérant n'avait pas cru devoir constituer avocat comme l'exige la loi, ce qui a eu pour conséquences la radiation d'une procédure, puis sa remise au rôle après les formalités nécessaires, le renvoi à plusieurs reprises de la même procédure avant que monsieur Karl-Charles DJIMADJA ne constitue avocat et ne produise enfin une copie de la décision querellée ; qu'il ajoute qu'il a été récusé par le requérant et que les trois procédures le concernant seront donc systématiquement renvoyées à une autre composition de la cour ;

**Considérant** que par lettre du 20 février 2023 enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0370, le requérant porte à la connaissance de la Cour qu'à la suite d'un échange avec le président de la cour d'Appel dans les locaux de l'Inspection générale des services judiciaires, ce dernier l'a reçu à son bureau et lui a promis d'essayer de trouver des solutions à ses préoccupations de délai ; qu'en conséquence, il se désiste du recours formé contre lui devant la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** par ailleurs qu'à l'audience du 28 février 2023, le requérant a confirmé son désistement ;



**Considérant** que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à expurger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques, et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique, une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ;

**Considérant** qu'en l'espèce, l'examen de la requête ne révèle pas l'existence d'un tel risque ; qu'en ce qui concerne l'appréciation des questions de délais soulevées par le requérant, elle ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ; qu'il y a donc lieu de donner acte au requérant de son désistement ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Donne** acte au requérant de son désistement.

La présente décision sera notifiée à monsieur Karl-Charles DJIMADJA, à monsieur le Président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**